

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Minot, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Bouley, M. Cattin, M. Meyer, M. Therry, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Kuster, M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel et Mme Poletti

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« I. – Au 1^{er} janvier 2022, doivent... (*le reste sans changement*) : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser un délai supplémentaire pour l'obligation vaccinale pour les professionnels de santé qui, durant de longs mois, ont été au contact des patients non vaccinés et à qui l'Etat n'a pas été en mesure de fournir des masques, des gants et des surblouses pour se protéger ! ...

La moindre des choses est de leur permettre d'attendre le vaccin traditionnel de Sanofi et de choisir, vraiment librement et en fonction de leur situation médicale, le vaccin le mieux adapté.